

5/ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les établissements d'accueil des jeunes enfants répondent à une réglementation définie par les textes législatifs suivants :

a- Réglementation des établissements d'accueil des jeunes enfants : les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la santé publique définissent les missions, les modalités de création, d'extension et de transformation, l'organisation et le fonctionnement, le personnel, des dispositions particulières et dérogatoires concernant les établissements d'accueil de jeunes enfants.

“Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints de maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale”.

b- Réglementation du personnel : arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.

c- Minimas sociaux et retour à l'emploi : articles du Code de l'action sociale et des familles (L214-7 et D214-7 à D214-8) : est prévu l'accueil des enfants de moins de 6 ans dont les parents bénéficient de minima sociaux.

“Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans... prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent l'accueil d'un nombre déterminé d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge des bénéficiaires...” de minima sociaux. *“Ils prévoient également les conditions dans lesquelles des places d'accueil peuvent être mobilisées”.*

d- Accueil de l'enfant en situation de handicap : art L114-1 et L114-2 du Code de l'action sociale et de la famille.

5.2 LES MICRO-CRÈCHES

a- Capacité d'accueil

Article R. 2324-17

Les établissements et les services d'accueil non permanents d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. Ils comprennent les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits "micro-crèches".

Article R. 2324-27

Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et 43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Département de la Loire ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

10 % de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places.

b- Référent technique

Article R. 2324-36-1

Sous réserve du dernier alinéa du présent article, les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17 sont dispensés de l'obligation de désigner un directeur. En ce cas, les dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-35 et 40-1 ne leur sont pas applicables.

Le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique, dénommée référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil.

Le référent technique a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Si cette personne n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

Lorsque plusieurs établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17 sont gérés par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité totale de ces établissements est supérieure à vingt places. L'article R2324-37-1 précise que le président du Département prend en compte pour donner son autorisation ou formuler son avis de la distance qui sépare les établissements.

c- Personnel participant à l'encadrement des enfants

Articles R. 2324-42 et -43-1

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 2324-17, les professionnels mentionnés au 1° (puéricultrices diplômées d'État, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, auxiliaires de puériculture diplômés, infirmiers diplômés d'État ou psychomotriciens diplômés d'État) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux dès que la micro-crèche accueille quatre enfants ou plus.

d- Autres personnels de l'établissement

Il s'agit du personnel d'entretien des locaux et du linge, et selon le cas du personnel de cuisine. Leur nombre et leur temps d'intervention dépendent du libre arbitre de l'organisme gestionnaire. D'autres personnes peuvent intervenir en vacation, suivant le projet d'établissement (psychomotricien, psychologue, conteur, musicien).

5.3 LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL ET LES JARDINS D'ENFANTS

a- Capacité d'accueil

Articles R. 2324-25, 26, 27

- La capacité des établissements ou services d'accueil collectif est limitée à soixante places par unité d'accueil.
- La capacité des jardins d'enfants est limitée à quatre-vingts places par unité d'accueil.
- La capacité des services d'accueil familial ne peut être supérieure à cent cinquante places.
- Un établissement multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peut avoir une capacité globale supérieure à cent places.

Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et 43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil général de la Loire ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- 10 % de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 15 % de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 20 % de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places.

b- Personnel de direction

Article R. 2324-34

Sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 2324-35 et 37, la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confiée :

1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine ;

2° Soit à une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;

3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, à condition :

- Qu'elle justifie d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;
- Qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ;
- Que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'État ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômé(e) d'État.

Article R. 2324-35

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places et la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale peuvent être confiées :

- Soit à une puéricultrice diplômée d'État justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ;
- Soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'État justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée :

- Soit à une puéricultrice diplômée d'État justifiant de trois ans d'expérience professionnelle,
- Soit à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'État justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'il s'adjoigne le concours, dans les conditions définies par l'article R. 2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'État ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômé(e) d'État justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

c- Dérogations

Article R. 2324-46

En l'absence de candidats répondant aux conditions exigées par les articles R. 2324-34 à R. 2324-37, il peut être dérogé, pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil, selon la capacité d'accueil de celui-ci, aux conditions relatives à la durée de l'expérience professionnelle ou à la qualification prévues par ces articles, en faveur de candidats justifiant d'une qualification dans le domaine sanitaire ou social et d'une expérience de l'encadrement d'un établissement ou d'un service d'accueil de jeunes enfants, dans des conditions définies.

d- Mutualisation de la fonction de direction

Article R. 2324-37-1

La direction de trois établissements et services chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt places peut être assurée par une même personne, lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante places.

Le président du Département de la Loire prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

e- Directeur adjoint

Article R. 2324-36 et 43

Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles R. 2324-34, 35 ou 46.

La personne assurant les fonctions de directeur adjoint peut être partiellement prise en compte dans le calcul de l'effectif du personnel encadrant directement les enfants dans la limite d'une quotité de travail égale au quart de son temps de travail.

f- Continuité de direction

Article R. 2324- 36-2

En l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service, disposant de la qualification prévue à l'article R. 2324- 42 et d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324- 30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

g- Participation de la directrice à l'accueil

Article R.2324-43

- Capacité inférieure ou égale à 16 places : prise en compte partielle possible dans l'effectif auprès des enfants, en fonction d'une proposition argumentée.
- Capacité supérieure à 16 places et inférieure ou égale à 30 places : prise en compte dans le calcul de l'effectif, limitée à un demi-poste au maximum.
- Capacité supérieure à 30 places : pas de prise en compte dans l'effectif du personnel auprès des enfants.

h- Personnel participant à l'encadrement des enfants

Article R. 2324-42, 43

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Toutefois, dans les jardins d'enfants, l'effectif du personnel placé auprès des enfants âgés de trois à six ans est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Les enfants et assistants maternels qui les accompagnent, présents occasionnellement dans un établissement d'accueil collectif, notamment dans le cadre d'une structure multi-accueil, ne sont pas comptés dans les effectifs des enfants et des personnels retenus pour le calcul des taux d'encadrement prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels suivants (puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière ou psychomotricien).

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

1° Pour 40 % au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'État, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État.

2° Pour 60 % au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

i- Éducatrice de jeunes enfants participant à l'encadrement des enfants

Article R. 2324-41

Les établissements d'accueil collectif d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq places disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État à raison d'au moins un demi-poste, auquel il est ajouté un demi-poste de plus par tranche complète de vingt places supplémentaires au-delà de vingt-cinq.

j- Médecin de l'établissement

Article R. 2324-41

1° Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

2° Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

3° Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35 présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

4° En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.

5° Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

6° Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants.

k- Autres personnels de l'établissement

Cela comprend le personnel d'entretien des locaux et du linge, le personnel de cuisine et selon le cas, le personnel s'occupant de tâches administratives.

Leur nombre et leur temps d'intervention dépendent du libre arbitre de l'organisme gestionnaire. D'autres personnes peuvent intervenir en vacation, suivant le projet d'établissement (psychomotricien, psychologue, conteur, musicien).